

535. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant l'exercice 1858* (1). (Monit. du 28 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de soixante-six mille huit cent cinquante-cinq francs soixante et un centimes (fr. 66,855.61), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1858.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

536. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Boulez à percevoir pendant un terme de dix années consécutives qui prendra cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage égal à la moitié de la taxe ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État, sur la chaussée vicinale reliant la route de Wavre à Hannut à celle de Wavre à Huy ;*

La perception de ce droit aura lieu, dans les deux directions, à un poteau unique dont l'emplacement est indiqué par la lettre C au plan ;

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières ;

La présente autorisation est accordée moyennant l'observation des conditions stipulées à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1850 ;

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes nationales et provinciales, sont rendus applicables à la chaussée dont il s'agit. (Monit. du 30 décembre 1858.)

537. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Arrêté royal par lequel et par modification à l'arrêté royal du 27 février 1858, il est établi, pour un terme de dix années consécutives qui prendra cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, un droit de péage dont le taux est fixé ci-après, sur la chaussée vicinale de Luzerne à Oostoleteren par Zuydschote et Reninghe.* (Monit. du 30 décembre 1858.)

Trois bureaux seront établis pour la perception de ce droit, savoir :

Le premier au point A du plan et approuvé par le présent arrêté, moyennant une tolérance d'emplacement de 500 mètres dans les deux directions ; il y sera perçu, vers Reninghe seulement, un droit égal à la taxe ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Le second au point B dudit plan, moyennant la même tolérance que ci-dessus. Il y sera perçu dans les deux directions un droit égal à la susdite taxe des barrières.

Le troisième au point C du plan, avec une tolérance d'emplacement de 500 mètres vers Reninghe seulement ; il y sera perçu dans la direction de cette dernière localité un péage égal à ladite taxe des barrières.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières.

La présente autorisation est accordée moyennant l'observation de conditions stipulées à l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 1850.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables à la chaussée dont il s'agit.

538. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui réduit de 50 p. c. le droit de patente des bateliers* (2). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit de patente des bateliers indigènes et étrangers, établi par la loi du 19 novembre 1842, est réduit de 50 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1859.

Les fractions inférieures à un centime, sur l'ensemble de la cotisation ainsi établie, sont négligées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Rapport (*Annales*, p. 244). — Discussion et adoption le 14 décembre.

Rapport au sénat le 18 décembre 1858. — Discussion le 20 et adoption le 21 décembre.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 194). — Rapport le 15 décembre, p. 335. — Discussion et adoption le 18 décembre.

Rapport au sénat le 21 décembre 1858. — Discussion et adoption le 23 décembre.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre- signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

539. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit destiné à subvenir aux dépenses occasionnées par les funérailles de M. Partoes, décédé ministre des travaux publics* (1). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de quatre mille trois cent seize francs (fr. 4,316), destiné à subvenir aux

dépenses occasionnées par les funérailles de M. J. Partoes, décédé ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires, sera rattaché, sous l'art. 89, au budget du département des travaux publics pour l'exercice 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre- signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

540. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui accorde une pension à la dame veuve Partoes* (2). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 234). — Rapport par M. De Fré le 17 décembre, p. 332. — Discussion et adoption le 18 décembre.

Rapport au sénat par M. Neef le 22 décembre 1858. — Discussion et adoption le 22 décembre.

« D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre deux projets de loi. L'un a pour objet d'accorder une pension à la vieille mère de feu M. Joseph Partoes ; l'autre a pour but de mettre à la charge du trésor les frais occasionnés pour les funérailles de cet ancien ministre du Roi.

« Vous soumettre ces propositions, c'est répondre à la pensée de la représentation nationale, et accomplir un pieux devoir envers la mémoire d'un collègue qui a rendu au pays des services incontestés.

« Ce n'est point à vous, messieurs, qu'il peut être besoin de les énumérer. Nous n'avons pas non plus à écrire le panégyrique de notre regretté collègue.

« Nous nous bornerons à rappeler que sa carrière a été toute de désintéressement et de dévouement envers son pays.

« Après une vie de simplicité exemplaire, après vingt-huit années passées au service de l'État, il est mort dépourvu de tous biens, ne laissant à sa respectable mère qu'un nom pur et honoré.

« Le pays a recueilli les fruits de son labeur ; il est de son devoir de ne pas l'oublier.

« Nous sommes convaincus que la chambre accordera son approbation aux mesures que nous avons l'honneur de lui proposer comme un hommage rendu à la mémoire de l'homme de bien qui avait su conquérir l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu. » (Exposé des motifs.)

« A la séance du 7 décembre dernier, le gouvernement a soumis à vos délibérations deux projets de loi ; le premier, qui accorde une pension de 3,000 fr. à la dame veuve Partoes, mère de feu M. le ministre des travaux publics ; l'autre, qui met à la charge du trésor les frais funéraires que cette regrettable mort a occasionnés.

« Ces deux projets de loi ont été adoptés à l'unanimité, dans toutes les sections ; la première y a applaudi, parce qu'ils répondent, dit-elle, au sentiment du pays ; la quatrième déclare adopter avec empressement et la cinquième adopte par acclamation.

« Cet accueil sympathique est un hommage rendu au caractère honnête et élevé de l'administrateur capable dont la Belgique déplore la perte prématurée.

« Le pays avait fondé sur M. Partoes les plus légitimes espérances : c'était une intelligence vive, un esprit résolu, un caractère décidé et ferme qui voulait le bien et avait le courage de l'accomplir. Ayant grandi dans l'administration, il était merveilleusement propre à y introduire des réformes utiles. Déjà il travaillait sans relâche et avec une sévère activité à l'exécution de ces projets, lorsque tout à coup et sans que rien fit présager une catastrophe si précipitée, il est mort, avant d'avoir fait son œuvre, avant d'avoir donné toute la mesure de son intelligence. Il est mort à l'âge de quarante-neuf ans.

« M. Partoes n'avait pas de fortune, et après avoir rempli les fonctions les plus élevées, il est mort dans la pauvreté, laissant après lui une mère de quatre-vingts ans, dont il était l'unique soutien.

« Cette pauvreté honore la mémoire du ministre que nous avons perdu et fait au gouvernement un devoir de doter cette mère d'une pension que son fils avait conquise d'ailleurs, par vingt-huit années de services consacrés à l'État.

« Le pays applaudira, dans cette circonstance, à la conduite du pouvoir, qui n'a pas voulu laisser dans le dénûment la mère du fonctionnaire probe et intègre. Lorsqu'un ministre comme M. Partoes vient à mourir avant son temps, laissant après lui une vieille mère que cette mort appauvrit, il est beau de voir le gouvernement intervenir, comme une Providence, non pour consoler celle qui a perdu son fils, mais pour l'aider à vivre, et la mettre à l'abri du besoin, en lui faisant allouer une pension dont le chiffre n'est point exagéré. » (Rapport par M. De Fré.)

« Votre commission des travaux publics, qui, si souvent, par la nature même de ses travaux, a pu apprécier tout ce qu'il y avait d'intelligence, d'honnêteté et de dévouement dans l'homme éminent que le pays vient de perdre, est heureuse de s'associer au juste tribut d'estime que vient de payer à sa mémoire la chambre des représentants, et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'approuver le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport. » (Rapport au sénat.)

(2) Voir la note qui précède.